

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 27/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MASIN Serge

La roseraie
32100 Cassaigne

Références : 2026-0107-dp
Code AIOT : 0003701062

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2026 dans l'établissement MASIN Serge implanté La roseraie 32100 Cassaigne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte d'une visite d'inspection réalisée de manière conjointe avec la gendarmerie car celle-ci suspectait une activité ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) sur ce site en lien avec les véhicules hors d'usage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MASIN Serge
- La roseraie 32100 Cassaigne
- Code AIOT : 0003701062

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant, M. Serge MASIN est connu de l'Inspection des installations classées pour avoir fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en 2017 pour l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) qu'il exploitait sur son terrain sur le territoire de la commune de Cassaigne. Cet arrêté préfectoral de mise en demeure avait été levé car M. Serge MASIN avait cessé son activité et fait évacuer les véhicules hors d'usage du site.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	VHU	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.543-155-1	Mise en demeure, déchets	2 mois
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Mise en demeure, déchets	2 mois
3	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R543-155-1	Mise en demeure, déchets	2 mois
4	Stockage pneu	Code de l'environnement du 05/03/2023, article R543-140	Demande d'action corrective	1 mois
5	Déchets	Code de l'environnement du 23/10/2023, article L.541-3	Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets	3 mois
6	Pollution sol	Code de l'environnement du 23/03/2007, article R. 211-60	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. Serge Masin exerce une activité d'entreposage de véhicules hors d'usage sans l'arrêté préfectoral d'enregistrement et sans l'agrément prévu par l'article R543-155-1 du code de l'environnement. Par ailleurs, l'Inspection a constaté la présence de déchets en mélange sur le site. L'Inspection des installations classées propose à M. le Préfet du Gers de mettre M. Serge Masin en demeure de régulariser sa situation administrative et d'évacuer de son site l'ensemble des déchets susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.543-155-1
Thème(s) : Situation administrative, VHU
Prescription contrôlée : I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. [...]
Constats : L'Inspection constate, sur le terrain de M. Serge MASIN au 65 route des vignes, 32100 CASSAIGNE, la présence d'un peu moins d'une dizaine de véhicules qui, de par leur état, sont considérés comme hors d'usage (VHU), au regard des définitions des articles L. 541-1-1 et R. 543-154 du code de l'environnement. Par ailleurs, à l'entrée du site, un petit panneau indique "Pièces auto, pneus" avec le n° de téléphone de M. MASIN. L'installation de M. Serge MASIN n'est pas enregistrée au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : M. Serge MASIN doit cesser immédiatement de recevoir des véhicules hors d'usage. Par ailleurs, M. Serge MASIN doit, sous un délai de 2 mois régulariser sa situation administrative soit : • en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées conformément au code de l'environnement ; • en évacuant l'ensemble des VHU présents sur son terrain vers des filières dûment autorisées à les recevoir et en remettant le site en état conformément au code de l'environnement. Les justificatifs d'élimination des VHU sont transmis à l'Inspection des installations classées. Il est proposé à M. le Préfet du Gers un arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, classement icpe
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article (ndla : R511-9) constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubrique 2712, alinéa 1 : "Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² . E »

Constats : M. Serge MASIN exploite - au 65 route des vignes, 32100 CASSAIGNE - sans titre, une activité d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules qui, de par leur état, sont considérés comme hors d'usage (VHU). Il a été constaté lors de la visite, la présence d'un peu moins d'une dizaine de véhicules qui, de par leur état, sont considérés comme hors d'usage (VHU), au regard des définitions des articles L. 541-1-1 et R. 543-154 du code de l'environnement. Ces véhicules sont entreposés, pour certains en partie démontés, à l'extérieur et directement sur le sol. La zone d'entreposage de ces véhicules ainsi qu'une zone "atelier" s'étendent sur une surface totale supérieure à 100m². L'Inspection considère donc que cette installation relève d'une activité classée au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE. Des déchets issus du démontage des véhicules (portières, roues, batterie au plomb, boîte à vitesse notamment) ont également été constatés sur le site, entreposés à l'extérieur, directement sur le sol. Par ailleurs, l'exploitant présente en séance à l'Inspection les certificats de destruction pour deux véhicules en date du 06/03/2026. Ces véhicules ont été pris en charge pour destruction par la société SIRMET (SIREN 432383321) sur leur site de Condom, un site connu de l'Inspection et autorisé à recevoir ce type de déchet. L'exploitant présente également les certificats de destruction pour deux véhicules en date du 28/07/2025 pris en charge par la société SARL Delile (SIREN 422446716) à Condom, l'ancien exploitant du site qui, depuis le 1er janvier 2026, a été repris par la société SIRMET citée ci-dessus. Cette société était connue et autorisée à recevoir ce type de déchet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : M. Serge MASIN doit cesser immédiatement de recevoir des véhicules hors d'usage. Par ailleurs, M. Serge MASIN doit, sous un délai de 2 mois régulariser sa situation administrative soit : • en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées conformément au code de l'environnement ; • en évacuant l'ensemble des VHU présents sur son terrain vers des filières dûment autorisées à les recevoir et en remettant le site en état conformément au code de l'environnement. Les justificatifs d'élimination des VHU sont transmis à l'Inspection des installations classées. Il est proposé à M. le Préfet du Gers un arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R543-155-1
Thème(s) : Situation administrative, activité VHU
Prescription contrôlée :

I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage.

Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.

[...]

Constats :

M. Serge Masin n'est pas titulaire d'un agrément VHU délivré avant le 1^{er} janvier 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

M. Serge MASIN doit cesser immédiatement de recevoir des véhicules hors d'usage.
Par ailleurs, M. Serge MASIN doit, sous un délai de 2 mois régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées conformément au code de l'environnement ;
- en évacuant l'ensemble des VHU présents sur son terrain vers des filières dûment autorisées à les recevoir et en remettant le site en état conformément au code de l'environnement. Les justificatifs d'élimination des VHU sont transmis à l'Inspection des installations classées.

Il est proposé à M. le Préfet du Gers un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Stockage pneu

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/03/2023, article R543-140

Thème(s) : Risques chroniques, activité pneu

Prescription contrôlée :

Les professionnels détenteurs de déchets de pneumatiques et les collectivités territoriales ou leurs groupements, lorsque ces collectivités ou ces groupements ont procédé à la collecte séparée des déchets de pneumatiques, prennent les dispositions nécessaires permettant de préserver le potentiel de réutilisation, de recyclage et de valorisation de ces déchets en attendant leur collecte, notamment en les conservant à l'abri des intempéries. Ils s'abstiennent de les rendre délibérément impropres à la réutilisation, au recyclage ou la valorisation.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement peut préciser les exigences applicables en vue de la préservation du potentiel de réutilisation, de recyclage et de valorisation des déchets de pneumatiques par les professionnels.

Constats : La présence de pneus usagés est constatée par l'Inspection. Ceux-ci ne sont pas entreposés sur une zone précise mais sont éparpillés sur l'ensemble du site. Ils ne sont pas à l'abri des intempéries. Ainsi leur potentiel de réutilisation, de recyclage et de valorisation de ces déchets en attendant leur collecte n'est-il pas garanti.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, dans un délai d'un mois, entreposer ses pneus usagés dans des conditions permettant de préserver le potentiel de réutilisation, de recyclage et de valorisation de ces déchets en attendant leur collecte, notamment en les conservant à l'abri des intempéries. Leur élimination devra se faire vers une filière dûment autorisée à les recevoir. L'exploitant doit conserver les justificatifs d'élimination de ses pneus usagés et les garder à disposition de l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/10/2023, article L.541-3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets divers
Prescription contrôlée : I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. [...]
Constats : En plus des déchets liés à l'activité de démontage de VHU (cf. point de contrôle n°2), l'Inspection constate en visite la présence de déchets variés en mélange dispersés sur le site (fûts en métal et bidons en plastique potentiellement souillés, baignoire, divers morceaux de ferrailles, divers morceaux de plastique, réfrigérateur, deux gazinières, fenêtres, cuvette de toilette, notamment). Des déchets sont également constatés flottant à la surface d'un étang localisé au centre du site. Ainsi, la gestion de ces déchets ne respecte pas les dispositions du code de l'environnement (titre IV "Déchets" du livre V "prévention des pollutions, des risques et des nuisances") et sont susceptibles de générer des pollutions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : M. Serge MASIN doit, dans un délai de 3 mois, procéder au retrait de la totalité des déchets de son site, y compris de l'étang, et les acheminer vers des installations dûment autorisées à les recevoir. Les justificatifs d'élimination sont tenus à disposition de l'Inspection. Il est proposé à M. le préfet du Gers un arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Pollution sol

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/03/2007, article R. 211-60
Thème(s) : Risques chroniques, pollution du sol
Prescription contrôlée : I.-Est interdit le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines et les eaux de mer, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés, appartenant aux catégories suivantes : 1° Huiles pour moteurs et pour compresseurs et huiles de base moteur ; 2° Huiles utilisées comme matière première pour la fabrication des additifs de lubrification, de préparation d'additifs pour lubrifiants : a) Huiles de graissage ; b) Huiles pour engrenage sous carter ; c) Huiles pour mouvement ; d) Huiles noires, appelées " mazout de graissage " ; e) Vaseline et huiles de vaseline ; f) Huiles isolantes ; g) Huiles de trempe ; h) Huiles pour turbines ; i) Huiles de lubrification des cylindres et transmissions. [...]
Constats : L'Inspection constate en visite la présence d'au moins une tâche noire sur le sol non imperméabilisé. Au vu de l'activité exercée sur le site et de l'aspect visuelle de ladite tâche, l'Inspection considère qu'elle est très probablement due à un déversement d'huile de type huile de moteur. Cette huile, par infiltration, génère une pollution du sol et potentiellement des eaux souterraines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, dans un délai d'un mois, traiter la pollution générée en excavant la terre polluée et en l'évacuant vers une filière dûment autorisée à la recevoir. La zone polluée doit être remise en état. Le justificatif d'élimination de cette terre polluée est transmis à l'Inspection des installations

classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois